

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0181
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 07 OCTOBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE SYCELIM TECHNOLOGIES
(HEBERGEMENT DE DONNEES)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 03 février 2015, la société Sycelim Technologies, S.A.R.L au capital de sept millions (7.000.000) Francs CFA, dont le siège social est sis à Cocody Angré 8^{ème} Tranche, 09 BP 2170 Abidjan 09, Téléphone / Fax : (+225) 22 50 90 06, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro RCCM CI-ABJ-2015-B-1707, a introduit auprès de l'Autorité de Protection, une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ;

Considérant que la société Sycelim Technologies est une entreprise informatique spécialisée dans le développement d'applications web, mobiles et logiciels ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société Sycelim Technologies :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait procéder à l'hébergement des données à caractère personnel, dont le numéro de téléphone de ses clients (sociétés d'assurance et les cliniques médicales) et des souscripteurs des sociétés

d'assurances, utilisateurs de ses applications auprès de la société Groupement Orange Services;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que la demanderesse envisage de stocker les informations de ses clients sur le Data Center de la société Groupement Orange Services (GOS), en vue d'en assurer la sauvegarde ;

Il convient de reconnaître à la société Sycelim Technologies, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société Sycelim Technologies contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société Sycelim Technologies réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection considère que la demande de la société Sycelim Technologies est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ; 

Considérant qu'en l'espèce, la société Sycelim Technologies précise dans sa demande d'autorisation, que les données à caractère personnel qu'elle envisage d'héberger auprès de la société Groupement Orange Services (GOS) sont celles des assurés des différents prestataires du réseau de soins utilisateurs de son application, qui ont donné expressément leur consentement lors de la signature du contrat d'assurance maladie,

Qu'il s'agit ici d'une collecte indirecte de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection ne peut considérer le traitement projeté par la demanderesse comme légitime, que si cette dernière rapporte la preuve de la collecte du consentement des personnes concernées ;

Aussi, l'Autorité de protection prescrit-elle à la demanderesse, la mise en place effective d'un processus de recueil du consentement préalable des personnes concernées en collaboration avec les différents prestataires du réseau de soins.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que la demanderesse voudrait assurer la sauvegarde des données à caractère personnel de ses clients ;

Que pour ce faire, la demanderesse envisage de stocker les informations de ses clients sur le Data Center de la société Groupement Orange Services (GOS) ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Sycelim Technologies a indiqué qu'elle conservera les données traitées durant la toute la durée du contrat d'assurance et en cas de rupture du contrat, sur une période supplémentaire de trois (03) ans, à compter de la date d'arrêt d'utilisation du service ;

L'Autorité de protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif. 

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, les données que la société Sycelim Technologies envisage de traiter sont :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage, numéro de téléphone ;
- **le numéro de sécurité sociale** : numéro de contrat assurance ;
- **les données de santé** : pathologie, affection, antécédents familiaux, données relatives aux soins ;

Il y a lieu de constater que les données traitées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates et pertinentes et non excessives, au regard des finalités du traitement.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse communiquera les données traitées, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement, aux agents habilités des personnes morales ci-dessous :

- Administrateur assureur ;
- DSI Sycelim Technologies ;
- Orange Côte d'Ivoire.

Considérant que les destinataires des données transférées sont les membres du personnel de la demanderesse ou ses partenaires, habilités dans le cadre de leur fonction à avoir accès aux données ; 

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées :

- aux agents habilités de la société Sycelim Technologies ;
- aux agents habilités des Autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions ;
- à la société Groupement Orange Services (GOS), son hébergeur.

Considérant qu'en dehors des destinataires précités, la société Sycelim Technologies entend ne communiquer ni transférer à aucune autre structure les données traitées ;

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient communiquées uniquement aux destinataires suscités.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce, pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les mentions sur son site internet permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à tout traitement ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est conforme au principe de la transparence 

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse n'indique ni l'identité ni les coordonnées de la personne ou du service auprès desquels les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression des personnes concernées pourront être exercés ;

Considérant que l'Autorité de protection tient compte de l'engagement de conformité, signé par le responsable du traitement et joint dans le dossier de demande d'autorisation ;

L'Autorité de protection prescrit que la société Sycelim Technologies désigne un correspondant à la protection, auprès duquel, les personnes concernées pourront exercer leurs droits légaux.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant que la société Sycelim Technologies, a indiqué qu'elle stockera les données au GOS Datacenter, son hébergeur;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société Sycelim Technologies, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée.

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Sycelim Technologies est autorisée à héberger auprès de la société Groupement Orange Services (GOS Datacenter), les données ci-après :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage ;
- **le numéro de sécurité sociale** : numéro de contrat assurance ;
- **les données de santé** : pathologie, affection, antécédents familiaux, données relatives aux soins ;

Les données visées au présent article concernent celles enregistrées par les utilisateurs de la plateforme Sycelim e-santé.

Article 2 :

Les données visées à l'article précédent ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société Sycelim Technologies est autorisée à communiquer les données visées à l'article 1 de la présente décision à la société Groupement Orange Services (GOS) et aux agents habilités des Autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la société Sycelim Technologies de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers. 

En conséquence, la société Sycelim Technologies ne doit ni communiquer, ni transférer les données traitées à aucune structure établie hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 4 :

La société Sycelim Technologies conserve les données hébergées auprès de la société Groupement Orange Services comme indiquées dans l'article 1 de la présente décision, durant la toute la durée du contrat d'assurance et en cas de rupture du contrat, sur une période supplémentaire de trois (03) ans, à compter de la date d'arrêt d'utilisation du service.

Article 5 :

La société Sycelim Technologies désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 6 :

La société Sycelim Technologies veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 7 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Sycelim Technologies établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

La société Sycelim Technologies communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice en cours.

Article 8 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société Sycelim Technologies afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société Sycelim Technologies.

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. 

Fait à Abidjan, le 07 Octobre 2016

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

